

Gouvernement du Québec

Décret 1573-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. projette une expansion visant à doubler sa capacité de production en termes de ventes annuelles;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 juin 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme bud-

gétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29029

Gouvernement du Québec

Décret 1574-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de Sidbec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989, le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au-delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE le décret 1614-96 du 18 décembre 1996 n'autorise le financement de Sidbec, en monnaie légale du Canada, qu'auprès de la Banque Nationale du Canada, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sidbec désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et réduire cette autorisation à 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté le 25 novembre 1997, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Sidbec à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et de réduire cette autorisation à 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;